

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-36-AGT

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,  
VU le code de la voirie routière

**Considérant** la demande par laquelle M. Macka DIALLO domicilié 13 avenue des coquelicots 31860 PINS-JUSTARET, sollicite l'autorisation de stationnement d'une benne sur le trottoir situé devant sa propriété pour permettre l'évacuation de déchets verts

### ARRÊTE

#### **Article 1er – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une benne sur le trottoir situé devant le n°13 avenue des coquelicots pour permettre l'évacuation de déchets verts, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur la chaussée.  
La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit. Sa stabilité devra être assurée en toutes circonstances. Elle ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau  
Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé.

#### **Article 3 – Durée de l'occupation**

L'occupation est autorisée le 2 mai 2023, comme précisé dans la demande.

#### **Article 4 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de la benne.

**Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 20 avril 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.